

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires Juridiques
Police municipale

n°24. 814

Objet :

Enduro VTT 04

**Réglementation de la circulation et du
stationnement et occupation du domaine
public**

28 et 29 septembre 2024

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-21 ? L2213.1 et L2213.2,

VU la demande du Club VTT Rando 04, représenté par Mme Anne-Sophie NICOLAS, organisateur du Enduro VTT 04;

CONSIDERANT qu'afin de garantir les meilleures conditions de sécurité pour le bon déroulement de cette manifestation sportive, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public ;

ARRETONS :

Article 1 : Le club VTT Rando 04 est autorisé à organiser l'Enduro VTT 04 du samedi 28 septembre à partir de 8h au dimanche 29 septembre 2024 à 21h.

Article 2 : L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public sur la place du Général de Gaulle, sur le parking Charles Rapiné et le parking de l'ancien commissariat du vendredi 27 septembre à partir de 17h au dimanche 28 septembre 2024 à 21h ;

Article 3 : Le stationnement sur le parking de la Grande Fontaine sera réservé aux véhicules autorisés par l'organisateur du vendredi 27 septembre à partir de 21h au dimanche 28 septembre 2024 à 21h.
Le stationnement sera interdit sur les places situées au droit du n°1 au n°9 place de l'Évêché, et réservées à l'organisateur.

Article 4 : Le samedi 28 septembre 2024 de 13h à 18h, la route du relais sera interdite à la circulation de tous véhicules, afin de permettre le déroulement de l'épreuve en toute sécurité.

Article 5 : Le samedi 28 septembre 2024 de 15h à 19h, la circulation sera interdite sur l'itinéraire emprunté par les participants, et notamment sur la rue Jeu de Paume, rue Capitoul, place du Marché, rue Grenette, place du Mitan, traverse des Eaux Chaudes, place de l'Évêché, rue de la Grande Fontaine, rue Léon Mariaud, Cours des Arès, rue de la Glacière et montée des Prisons, afin de permettre le déroulement de l'épreuve en toute sécurité.

Article 6 : Les prescriptions précitées seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et du barriérage par les services techniques municipaux.

Article 7 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis des tiers que de la Ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation. A cet effet, l'organisateur devra contracter une assurance, conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l’affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l’application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, aux services techniques municipaux, à la police municipale, à la police nationale et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 21 AOUT 2024

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Francis KUHN